

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2025TALCH20 / 00095

Audience publique du jeudi vingt novembre deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2025-03100 du rôle

Composition :

Béatrice HORPER, vice-président,
Catherine TISSIER, premier juge,
Noémie SANTURBANO, juge,
Luc WEBER, greffier.

E n t r e

La société anonyme d'assurances SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L- ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Yves TAPELLA d'Esch-sur-Alzette du 13 mars 2025,

comparaissant par la société à responsabilité limitée PAULY AVOCATS SARL, établie et ayant son siège social à L-1924 Luxembourg, 43, rue Emile Lavandier, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 255262, représentée dans le cadre de la présente procédure par Maître Michaël PIROMALLI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

comparaissant par Maître Michaël PIROMALLI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

défaillant.

Le Tribunal :

Vu l'ordonnance de clôture du 16 octobre 2025.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 6 mai 2025 de l'audience des plaidoiries fixée au 16 octobre 2025.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de Procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 16 octobre 2025.

I. Les faits et la procédure

Un accident de la circulation s'est produit en date du DATE1.) à ALIAS1.) sur le chemin repris NUMERO2.). Alors que PERSONNE1.) conduisait son véhicule de marque ALIAS2.), modèle ALIAS3.), immatriculé NUMERO3.), il perdit le contrôle et la voiture se retrouva dans un champ après avoir fait un tonneau.

PERSONNE1.) ayant souscrit auprès de la société anonyme SOCIETE1.) SA une assurance couvrant les dégâts matériels accusés à son véhicule, cette dernière a procédé à l'indemnisation des dégâts accusés au véhicule ALIAS2.) à hauteur d'un montant total de 41.141,14 euros.

Par acte d'huissier du 13 mars 2025, la société SOCIETE1.) SA a fait donner assignation à PERSONNE1.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg.

II. Les prétentions et moyens

Aux termes de son assignation, la société SOCIETE1.) SA conclut à la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer le montant de 41.141,14 euros avec les intérêts légaux à partir des décaissements, sinon à partir de la mise en demeure du DATE2.), sinon à partir de l'assignation en justice, avec majoration du taux d'intérêt de trois points à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la signification du jugement.

La société SOCIETE1.) SA conclut encore à la condamnation du défendeur à une indemnité de procédure de 3.000 euros ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire.

A l'appui de sa demande, la société SOCIETE1.) SA soutient qu'il s'est avéré postérieurement au paiement qu'elle a effectué en faveur du défendeur que celui-ci conduisait son véhicule au moment des faits en présentant des signes manifestes d'influence d'alcool.

Or, la clause 1.3, cinquième alinéa, des conditions générales applicables au contrat d'assurance stipulerait une exclusion spécifique d'indemnisation lorsque le véhicule assuré est conduit par une personne ayant consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux d'alcool dans le sang est d'au moins 1,2 g/l ou ayant présenté des signes manifestes d'ivresse.

Les conditions administratives applicables au contrat d'assurance stipuleraient par ailleurs que la compagnie d'assurance est en droit d'exercer un recours contre le preneur d'assurance ou l'assuré pour récupérer des indemnités payées à des tiers lésés ainsi que les frais exposés dans la mesure où elle aurait été autorisée à refuser ou à réduire ses prestations d'après la loi ou le contrat d'assurance.

En se basant

- principalement, sur le règlement grand-ducal du 11 novembre 2003 pris en exécution de la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, sans précision quant à la disposition de ce règlement spécifiquement visée,
- sinon, sur la responsabilité contractuelle,
- sinon, sur les articles 1376 et suivants du Code civil,
- sinon, sur l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil,
- sinon, sur les articles 1382 et 1383 du Code civil,
- sinon, sur la théorie jurisprudentielle de l'enrichissement sans cause,

la société SOCIETE1.) SA réclame la restitution du montant qu'elle a versé à son assuré, PERSONNE1.) dès lors qu'elle estime qu'au vu des circonstances de l'accident, elle n'aurait pas été tenue de procéder à l'indemnisation des dégâts accrus au véhicule du défendeur à la suite de l'accident en cause.

A l'appui de sa demande la société SOCIETE1.) SA verse notamment un procès-verbal du DATE1.) établi par le commissariat ADRESSE3.) et un arrêt pénal de la Cour d'appel du DATE3.).

III. Les motifs de la décision

PERSONNE1.) n'a pas constitué avocat, conformément à l'article 192 du Nouveau Code de procédure civile.

Il résulte de l'assignation du 13 mars 2025 et plus particulièrement du document intitulé « modalités de remise d'acte contenant avis de passage » que PERSONNE1.) a été assigné à son domicile à L-ADRESSE2.). Il résulte en outre de ce document que l'huissier de justice Yves

TAPELLA a vérifié l'exactitude de l'adresse auprès du Registre national des personnes physiques ainsi que sur la sonnette, respectivement sur la boîte aux lettres, et que personne ayant qualité de recevoir copie de l'acte n'était présent.

Il est par ailleurs précisé qu'une copie de l'exploit d'assignation a été laissée à l'adresse du destinataire sous enveloppe fermée et qu'une autre copie a été envoyée par voie postale dans le délai prévu par la loi.

L'huissier de justice ayant procédé selon les modalités prévues par l'article 155 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de statuer par défaut à l'égard de PERSONNE1.), en application de l'article 79, alinéa 1^{er}, du même code.

En vertu de l'article 78 du Nouveau Code de procédure civile, le juge qui statue à l'égard d'un défendeur qui ne comparaît pas ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée.

En vertu de cette disposition, il appartient au juge d'examiner sérieusement la demande avant d'y faire droit. En effet, le défaut de comparution du défendeur n'implique pas nécessairement son acquiescement à la demande. Au contraire, il est assimilé à une contestation. Il appartient dès lors au juge de vérifier si la demande est régulière, recevable et bien fondée et d'examiner d'office tous les moyens qui s'opposent à la demande, qu'ils soient ou non d'ordre public. Il lui appartient en particulier d'examiner la pertinence des éléments de preuve produits par la partie demanderesse à l'appui de sa demande.

Le Tribunal constate que le point 5 de la clause 1.3 des conditions générales intitulée « dégâts au véhicule - exclusions spécifiques » exclut les dommages ou les aggravations « *survenant lorsque le véhicule est conduit par le preneur d'assurance, ses descendants, ses ascendants, son conjoint, ses alliés en ligne directe, les personnes vivants à son foyer, ses hôtes, les membres de son personnel domestique ayant consommé des boissons alcooliques en quantité telle que le taux dans le sang est d'au moins 1,2 g par litre ou ayant présenté des signes manifestes d'ivresse* ».

Or, il résulte de l'arrêt du DATE3.) versé en pièce par la société SOCIETE1.) SA que PERSONNE1.) n'a pas été retenu dans les liens de la prévention de « conduite avec signes manifestes d'ivresse », mais dans ceux de la prévention de « conduite avec signes manifestes d'influence d'alcool ».

Dans la mesure où il s'agit de deux infractions différentes et que seule la conduite avec signes manifestes d'ivresse est visée par la clause 1.3 des conditions générales pour justifier une exclusion de la garantie, il y a lieu de révoquer l'ordonnance de clôture pour permettre à la société SOCIETE1.) SA de prendre position sur ce point.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant par défaut à l'égard de PERSONNE1.) ;

reçoit les demandes de la société anonyme SOCIETE1.) SA en la pure forme ;

révoque l'ordonnance de clôture du 16 octobre 2025 ;

invite la société anonyme SOCIETE1.) SA à conclure sur la question de savoir si les conditions de la clause d'exclusion de garantie sont remplies en l'espèce, le défendeur ayant été retenu dans les liens de la prévention de « conduite avec signes manifestes d'influence d'alcool » ;

réserve toutes les demandes, y compris les frais et dépens ;

tient l'affaire en suspens.